



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque flottante
sur la commune de Durance (47)**

n°MRAe 2021APNA63

dossier P-2021-10782

Localisation du projet : Commune de Durance (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société VALECO INGENIERIE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 24 février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

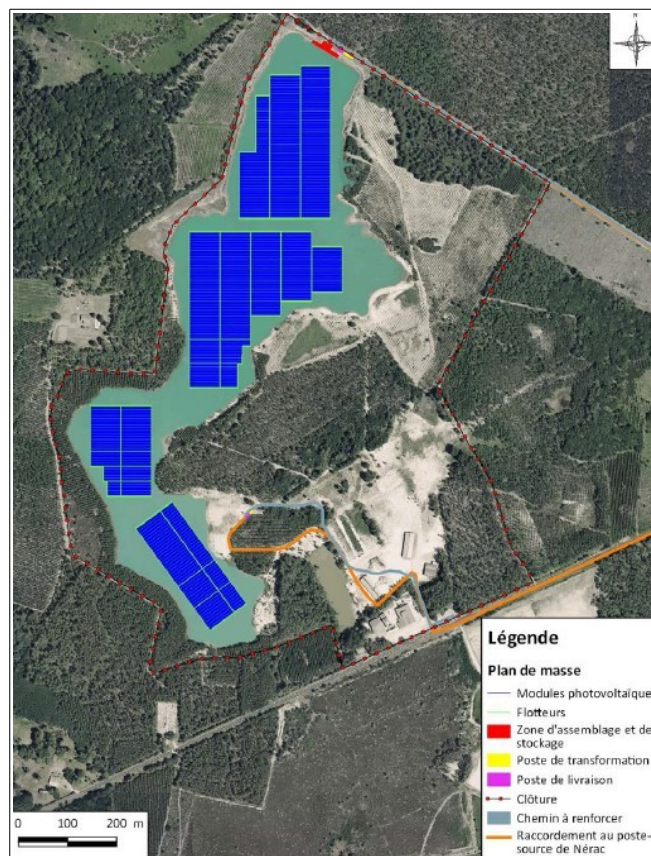
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Durance dans le département du Lot-et-Garonne, à 0,5 km au nord-est du centre bourg.

Le projet, qui s'étend sur un lac d'environ 28,6 ha, couvre une surface de 15,5 ha et développe une puissance voisine de 19,31 MWc¹.



Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 9



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 15

1 Le Watt crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum pour une irradiation solaire de 1.000 W/m² avec une cellule à 25°C.

Le projet s'implante sur un lac issu de l'exploitation d'une ancienne carrière (exploitée entre 1992 et 2018) et remise en état en 2019. Le projet prévoit de positionner les panneaux photovoltaïques sur des flotteurs, ancrés sur berge ou en fond de lac.

Le projet intègre également la création de quatre postes de conversion (onduleurs et transformateurs) et de deux postes de livraison. Il prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Nérac, localisé à 14 km, le long des voiries existantes (cf carte du tracé pressenti en page 21 de l'étude d'impact).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il ressort du dossier des enjeux environnementaux portant principalement sur la présence d'espèces protégées de faune.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

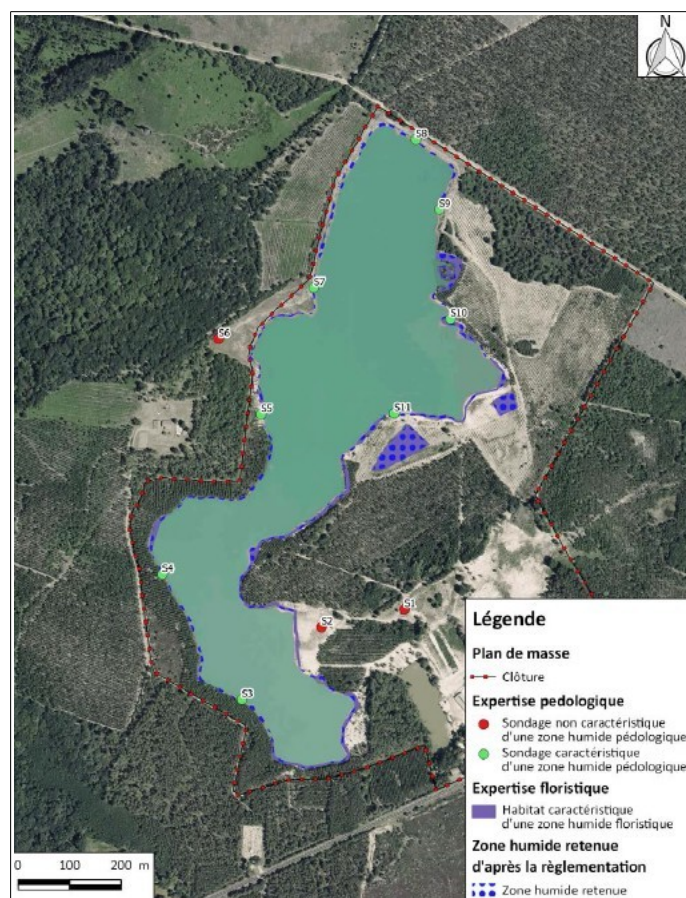
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur des formations **géologiques** composées majoritairement de « *Sables des landes du Pléistocène* » ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de l'Avance qui s'écoule à environ 1,4 km au nord du site. Le site d'implantation est localisé en dehors des zones inondables selon le dossier départemental des risques majeurs du Lot-et-Garonne.



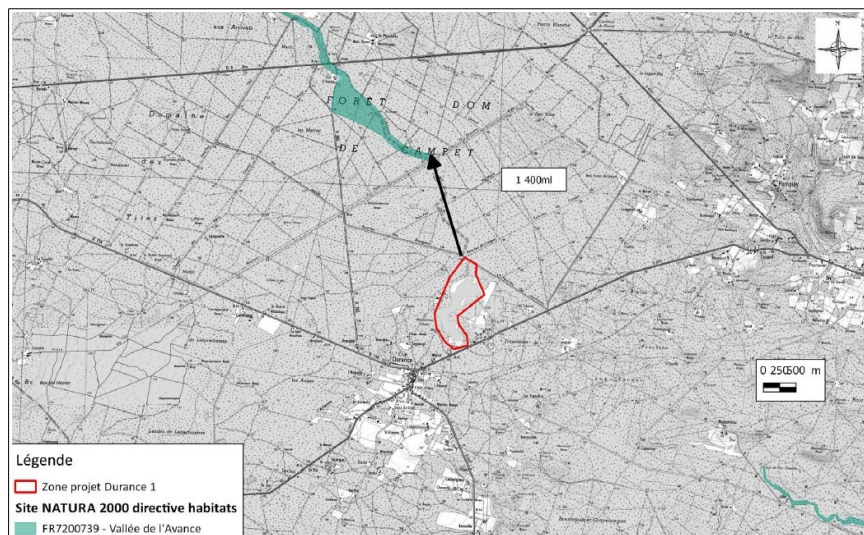
Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 58

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau « *Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne* », relativement vulnérable aux pollutions de surface. En terme d'alimentation en eau potable, le site est concerné par trois périmètres de protection éloignés, liés à la source de Guillery, à la source de Clarens et aux Puits de Lagagnan (cf cartographie en page 67 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact présente en pages 56 et suivantes un diagnostic des zones humides de la zone d'étude (lac et ses abords), au regard des critères alternatifs de végétation ou de sols. Il ressort de cette analyse la présence d'une surface de 2,22 ha de zones humides sur l'emprise étudiée.

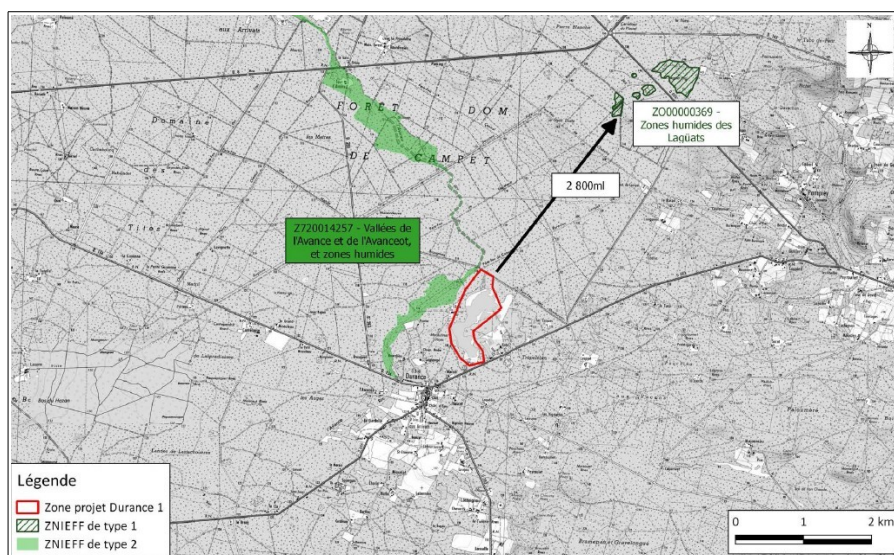
Milieu naturel²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche est la Vallée de l'Avance à environ 1,4 km au nord, riche d'habitats naturels pour plusieurs espèces protégées au niveau du cours d'eau et de ses berges.



Cartographie Natura 2000 – extrait étude d'impact page 75

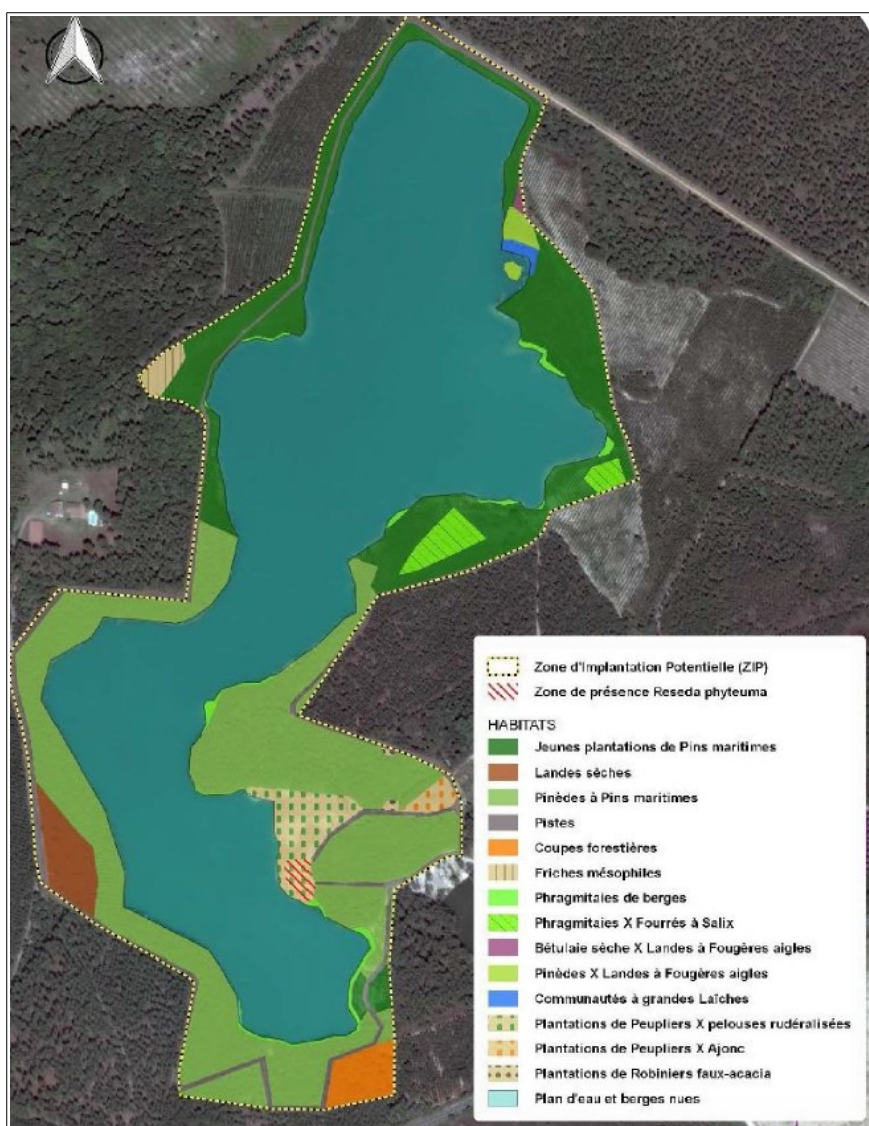
Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées : les « Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides » en bordure ouest du site d'implantation, et les « Zones humides des Laquats » à environ 3,5 km au nord-est. La cartographie des ZNIEFF proches du projet est reprise ci-après.



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 76

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore durant les différents mois de l'année entre octobre 2018 et septembre 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 77 de l'étude d'impact.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 77

La zone d'étude est principalement composée d'un lac, d'une profondeur comprise entre 4 et 6 m, suite à des activités d'extraction de sable achevées en 2007. Des pinèdes, plus ou moins matures ceignent le plan d'eau.

Les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce patrimoniale (Réséda raiponce) non protégée. Les investigations ont également mis en évidence la présence d'espèces envahissantes (robinier faux accacia et Sporobole d'Inde notamment).

Concernant la **faune**, les investigations relèvent la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Fauvette pitchou et l'Alouette lulu ainsi que des espèces forestières. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces plus aquatiques comme le Chevalier guignette ou le Martin-pêcheur chassant sur les rives du lac. Les potentialités du site en tant que halte migratoire ne sont toutefois pas analysées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'étude des potentialités du site en tant que halte migratoire, et d'évaluer les mesures d'évitement ou de réduction d'impacts à prévoir le cas échéant.

Les investigations ont également mis en évidence la présence au niveau de berges du lac de chiroptères (Barbastelle, Grand rhinolophe, Oreillards, Pipistrelle commune), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille rieuse) et d'insectes (papillons notamment). Un inventaire piscicole a également mis en évidence la présence de plusieurs espèces dans le lac, relativement communes. L'étude présente en page 10 une cartographie des enjeux du site, qualifiés de globalement faibles hormis sur les berges du lac

(enjeux qualifiés de modérés).

Il aurait été pertinent de préciser les conditions météorologiques rencontrées lors des inventaires de la faune terrestre. L'impossibilité pour le bureau d'études de rentrer de nuit sur le site, comme indiqué dans l'étude, est un facteur limitant pour la prospection des amphibiens, en particulier pour leur reconnaissance à travers leur chant. **L'analyse des potentialités du site pour les amphibiens mériterait toutefois d'être approfondie.**



Cartographie des enjeux – extrait étude d'impact page 101

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur principalement dédié à la sylviculture (la surface forestière représente environ 66 % de la surface communale).

L'étude d'impact présente en pages 68 et suivantes une **analyse du patrimoine et du paysage** du secteur d'étude qui fait partie de l'unité paysagère de la forêt landaise caractérisée par un vaste massif forestier avec la culture sylvicole de Pins maritimes.

Le site d'implantation s'insère au sein d'un massif forestier limitant les vues. Il y a toutefois lieu de noter la présence d'une habitation (lieu-dit Clavé) à 80 m à l'ouest du projet. Le site est desservi par la RD 665 au sud, mais reste non visible depuis cet axe. Il est également noté la présence d'un site inscrit (ancien prieuré et ses abords) au titre du paysage à environ 250 m à l'ouest du projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Durance dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis novembre 2013. Le site prévu pour accueillir le projet est classé en zone agricole (zone A). L'étude affirme en page 61 que le projet est compatible avec le règlement de la zone A qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En termes de **risques**, la zone d'étude est concernée principalement par un aléa de remontée des eaux de nappe (qualifié de modéré) et un aléa de feu de forêt (qualifié de fort).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 107 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. L'impact sur la physico-chimie du plan d'eau consécutive à la couverture de plus de 50 % de la nappe d'eau n'est en revanche pas développé. **Des compléments sont sollicités sur ce point.**

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la réalisation d'un Plan d'intervention (MR2), comprenant notamment la gestion des déchets, les modalités de stockage, la circulation des engins, la gestion des pollutions accidentelles. Le projet prévoit un nettoyage des panneaux une à deux fois par an, mais sans utilisation de produit chimique, détergent ou nettoyant. Le projet prévoit un suivi physico-chimique des eaux de surfaces (mesure MA1).

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 122 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des berges du lac concentrant les enjeux pour la faune et la flore, ainsi qu'une partie du lac (une surface de 10 ha d'eau libre est maintenue). L'évitement des zones humides recensées autour du lac a également été privilégié, hormis de manière localisée au niveau de la zone d'assemblage située au nord du lac, avec une incidence considérée comme temporaire.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux (mesure ME7), la limitation des emprises avec la préservation des berges via une zone de recul de 10 m (mesure ME8), ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes (MR5). Le projet intègre également un suivi écologique du chantier (mesure ME6), l'installation de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles (mesure MR12). Il prévoit également un suivi de la faune (mesures MA3 et MA4), dont un suivi piscicole (mesure MA2).

Au regard des mesures ainsi mise en œuvre, l'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle très faible sur le milieu naturel (cf tableau page 142), l'évitement des secteurs à enjeu ayant été privilégié. **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer l'absence d'intervention au niveau des berges du lac.**

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la localisation des différents câbles autour du lac et de préciser les mesures visant à limiter les incidences des travaux de câblage, notamment au niveau des secteurs sensibles. Il convient également de préciser les mesures en phase exploitation visant à concilier l'entretien de la centrale avec les enjeux écologiques mis en évidence sur le site.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 110 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **voisinage**, l'étude intègre en page 112 une analyse théorique et très sommaire des effets du bruit sur le voisinage, notamment au droit de l'habitation la plus proche. Elle conclut à un impact jugé nul.

La MRAe considère que des mesures en phase exploitation doivent être intégrés au projet afin de vérifier que les niveaux sonores au droit des lieux habités sont conformes à la réglementation.

En termes de prise en compte du **risque incendie**, les sources potentielles de démarrage de feu concernent principalement les transformateurs et poste de livraison situés en milieu forestier sur les bords du lac. L'étude d'impact précise en page 113 que le projet respecte les préconisations du SDIS. Il conviendrait toutefois de détailler ces dernières dans l'étude d'impact.

En termes d'**incidences paysagères**, le projet s'insère dans un massif forestier limitant les vues, mais reste perceptible depuis les pistes forestières. L'étude précise également en page 116 qu'un important écran végétal cache la vue sur le lac depuis l'habitation située à l'ouest. L'étude présente en pages 116 et suivantes plusieurs photomontages du projet.

L'étude d'impact intègre en page 162 une analyse de la compatibilité du projet avec le **SCoT** des Landes d'Armagnac. Il ressort toutefois que la commune de Durance est couverte par le SCoT Val de Garonne, et non celui des Landes d'Armagnac. Le dossier doit être rectifié sur ce point. Au-delà de cette observation, le dossier ne présente pas de stratégie de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour permettre d'apprécier la stratégie de la

collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire, à une échelle intercommunale en lien avec les dispositions du SCoT Val de Garonne.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 10 et suivantes la description du projet et les raisons du choix du parti d'aménagement. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient également de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Le présent projet s'implante dans l'emprise d'une ancienne carrière, ayant fait l'objet d'une remise en état. Le dossier ne présente aucun élément concernant les modalités de la remise en état initialement prévue.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec les conditions de remise en état initialement prévues du site après son exploitation, et de préciser les adaptations éventuelles apportées avec la perspective de la création d'une centrale photovoltaïque flottante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque flottante sur un lac issu de l'exploitation d'une carrière de la commune de Durance dans le département du Lot-et-Garonne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux concernant la faune et la flore, pour lesquels des compléments sont sollicités sur les oiseaux migrateurs et les amphibiens. Des compléments concernant l'impact de la couverture de plus de 50 % de la nappe d'eau doivent également être apportés.

Les mesures visant à limiter les incidences des travaux de câblage de la centrale, notamment au niveau des secteurs sensibles, ainsi que les mesures en phase d'exploitation visant à concilier son entretien avec les enjeux écologiques mis en évidence sur le site doivent être précisées.

L'adéquation du projet avec les modalités de remise en état initialement prévues de la carrière est à justifier. Des compléments sont également sollicités sur la prise en compte du risque incendie, du bruit vis-à-vis des lieux habités et des incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau du lac.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>